

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MENISSEZ FRAIS SAS

Z.I. de Grévaux les Guides
Parc des Longuenelles
59750 Feignies

Références : 2023-V1-239

Code AIOT : 0007002799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement MENISSEZ FRAIS SAS implanté Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ FRAIS SAS
- Z.I. de Grévaux les Guides Parc des Longuenelles 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007002799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 pour les

rubriques principales suivantes soumises à autorisation :

- fabrication de pains, baguettes précuites sous vide pour une capacité de produits entrants de 315,6 t/j (rubrique n°2220 ; régime autorisation),
- installations de réfrigération et de compression (ancienne rubrique 2920).

Le site est autorisé pour 11 lignes de production de fabrication industrielle de pains cuits moulés et baguettes fraîches précuites ou sous-vide

Un dossier a été déposé en juin 2020 (qui annule et remplace le dossier de 2010 qui devait être mis à jour sur les quantités réelles mises en œuvre d'ammoniac (< 1,5 tonnes) pour simplifier le dossier en particulier sur les dangers de l'ammoniac.

Le site dispose désormais de 7 lignes de fabrication à savoir:

- 2 lignes premium P1 et P2 pour des baguettes et pains grainés sous-vide ou surgelés,
- 3 lignes SV9, SV10 et SV14 pour des baguette sous-vide,
- 2 lignes LP1 et LP2 de pains cuits moulés.

L'Inspection est en attente de compléments demandés en décembre 2020 pour poursuivre l'instruction de ce dossier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la légionellose,
- suites de la visite du 10 mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.4)	Sans suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans suites	Sans objet
7	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.1 et 2)	Sans suites	Sans objet
8	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du prélèvement inopiné le 24 mai 2023 pour les tours 8, 9, 10 et 12 sont inférieurs à 100 UFC/L en *Legionella pneumophila*.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre • date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2023
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Constats du 10 mars 2023 :

Les produits liquides observés dans le local technique de la TAR 10/12 étaient sur rétention.



Fait susceptible de suite n° 1 : Néanmoins, l'exploitant justifiera sous 8 jours que la rétention du produit CS 3002 est d'un volume suffisant.

Les produits de traitement des tours se trouvant dans la salle compresseur 4 (pour les tours 8 et 9) sont sur rétention.

Constats du 24 mai 2023 :

Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant indique que la rétention initiale était trop petite (20 l) et que celle-ci a été changée.



Dans le local technique des TAR 10/12, le produit CS 3002 se trouve sur une rétention verte (différente de celle de la visite du 10 mars 2023). Le volume du contenant est 200 l (donnée fournie par l'exploitant).

L'étiquette constructeur de la rétention ne mentionne pas le volume de la rétention.

Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a fourni la notice technique de la rétention. Celle-ci fait un volume de 245 l. Celle-ci est donc d'un volume suffisant.

Dans le local chaufferie des TAR 8/9, l'Inspection a constaté qu'un contenant dépasse de la rétention.



Observation n° 1 : Aucun contenant ne doit dépasser d'une rétention.

Deux bidons de 200 l (soit 400 l) doivent être associés à une rétention de 400 l. Or, celle-ci a un volume de 245 l, ce qui n'est pas suffisant car en dessous de 800 l, le volume doit être égal à la capacité totale.

Fait avec suite n° 1 : La capacité de rétention des bidons stockés dans le local chaufferie n'est pas suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre • date d'échéance qui a été retenue : 4/06/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.</p>

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

[...]

Constats :

Constats du 10 mars 2023 :

Le responsable de l'installation a changé depuis la dernière visite du 8 juin 2021. Une lettre de désignation datée du 26 juillet 2021 précise le nom du responsable des tours.

La formation du responsable de l'installation a été vérifiée.

Une attestation de la société SOCOTEC du 30 juin 2020 a été établie pour une formation « sensibilisation au risque légionelle » suivie par le responsable de l'installation le 4 octobre 2019 pour une durée de 3,5 heures.

Le programme de cette formation n'a pas été tenu à la disposition de l'Inspection.

Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant justifiera du programme de formation du responsable de l'installation sous un délai maximal d'un mois.

Observation n°1 : Une simple sensibilisation semble non appropriée pour le responsable de l'installation.

L'adjoint au responsable des installations, qui gère également les TAR, est arrivé en février 2022. Il dispose d'une attestation de formation de BWT du 24 janvier 2023 pour une formation du 24 novembre 2022 pour une durée de 7 heures.

Le programme de cette formation a été tenu à la disposition de l'Inspection. Il respecte le contenu demandé.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le plan de formation 2023. Il contient :

- les modalités de formation, fonctions des personnes visées, descriptif des différents modules, durée et fréquence,
- la liste de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation, leurs fonctions, le

type de formation suivies, les dates de la dernière formation et de la prochaine formation,
• les dates de formation et leur échéance.

Les attestations de formation n'ont pas été vérifiées sauf celle du responsable de l'installation et de son adjoint.

Constats du 23 mai 2023 :

Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a fourni à l'Inspection le programme de formation du module 1 sensibilisation au risque légionelle suivi par le responsable de l'installation.

Après lecture du programme de formation fourni, le module 1 sensibilisation au risque légionelle dispensé par SOCOTEC est insuffisant pour la fonction de responsable de l'installation. Sur le catalogue SOCOTEC, les formations requises pour cette fonction sont :

- module 2 : maîtrise de la gestion du risque de prolifération des légionelles,
- module 3 : analyse des risques de prolifération des légionelles et surveillance des installations.

Aussi, le responsable de l'installation doit procéder à un complément de formation dans les meilleurs délais. Cette demande de compléments de formation a été adressé à l'exploitant le 17 mai 2023.

Au jour de la visite, le responsable de l'installation ne dispose pas de la formation requise à sa fonction.

Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a informé l'Inspection que le responsable de l'installation avait changé. Cette nouvelle personne a suivi le module 1 de la formation SOCOTEC et une formation BWT en novembre 2022. Une attestation du 24 janvier 2023 de BWT précise le contenu de cette formation de novembre 2022. Cette formation est suffisante pour la fonction de responsable de l'installation.

Observation n° 2 : L'exploitant fournira la lettre de mission du nouveau responsable par retour de courrier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 4/06/2023

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats du 10 mars 2023 :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les AMR des différentes tours.

Les dernières AMR datent du 20 février 2023.

Les deux dernières versions dataient du 5 février 2021 et 19 mai 2022.

Les dernières AMR datent de moins d'un an.

Les commentaires suivants sont valables pour toutes les AMR.

Au vu des facteurs de risques indiqués dans l'AMR, l'inspection considère que les éléments

suiuants n'ont pas été analysés :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement,
- les points critiques liés à la conception ou l'implantation de ses tours,
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configuration hydrauliques (fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrage, interventions relatives à la maintenance ou entretien, changements dans le mode d'exploitation, incidents),
- les éventuels bras morts et de leur criticité, évaluée en fonction notamment de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent,
- la dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

Fait susceptible de suite n° 3 : Certains éléments n'ont pas été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de l'AMR. Les AMR des différentes TAR doivent être complétées sous un délai maximal de 1 mois (4 mai +1 mois)

Constats du 23 mai 2023 :

Lors de la visite, aucune mise à jour d'AMR n'avait été réalisée depuis la visite du 10 mars 2023. Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a fourni une mise à jour d'AMR pour les tours 8, 9, 10 et 12.

Fait avec suite n° 2 : Les point suivants ne sont pas être mentionnés ou étudiés dans l'AMR des différentes tours :

- les points critiques liés à la conception ou l'implantation de ses tours,
- la dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Sans suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 4/06/2023

Prescription contrôlée :

[...]

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Constats du 10 mars 2023 :

Le contrôle a porté sur les arrêts de l'année 2022 et du mois de janvier 2023, dernière déclaration réalisée sur GIDAF.

La TAR 10 a été arrêtée le 3 octobre 2022. L'exploitant a indiqué que la tour 10 avait redémarré le 17 janvier 2023. Le prélèvement a eu lieu le 19 janvier 2023.

Observation n° 3 : L'exploitant justifiera du respect du délai de 48 heures entre le redémarrage de la tour et le prélèvement sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant complétera désormais son carnet de suivi avec les heures des arrêts et redémarrages.

Les tours 9 et 12 sont à l'arrêt depuis le 17 janvier 2023 et sont, au jour de la visite, toujours à l'arrêt.

Constats du 24 mai 2023 :

Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a indiqué que le prélèvement de la tour 10 a eu lieu le 19 janvier 2023 à 8h05 après un redémarrage le 17 janvier 2023 à 6h. Le délai entre 48 heures et une semaine est donc respecté. L'exploitant a précisé que le carnet de suivi est désormais rempli avec les heures d'arrêt et de redémarrage.

La tour 9 a redémarré le 14 février 2023 et un prélèvement a eu lieu le 16 février 2023 sans précision des horaires.

Observation n° 3 : L'exploitant justifiera du respect du délai d'au moins 48 heures à une semaine entre le redémarrage de la tour et le prélèvement sous un délai maximal d'un mois.

La tour 12 est à l'arrêt depuis le 17 janvier 2023 et est, au jour de la visite, toujours à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 4/06/2023

Prescription contrôlée :

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la

fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

[...]

Constats :

Constats du 10 mars 2023 :

Dans sa stratégie de traitement pour toutes les tours du site, l'exploitant utilise les produits suivants :

- un anti-tarte, anti-corrosion BWT CS-1003 MB+
- un biocide Eco Mx nano, efficace contre le biofilm (attestation BWT),
- le produit BWT CS-3002, biocide et efficace contre les biofilms (attestation BWT).

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection la stratégie de traitement des tours 10 et 12 datant de janvier 2022.

Cette stratégie de traitement contient :

- la description de la stratégie de traitement,

- la justification du choix des produits de traitement utilisés,
- leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence et quantités).

Elle ne contient pas la justification du choix des produits de traitement au regard des éléments relatifs suivants :

- des paramètres de l'installation (matériaux, volume)
- des conditions d'exploitation
- des caractéristiques physico-chimiques de l'eau à traiter (qualité de l'eau d'appoint, température, pH)(uniquement le pH).

Un document de BWT de janvier 2022 atteste de la compatibilité des produits de traitement entre eux et indique les produits de décomposition du produit CS-3002 (bromures et CO₂).

Les produits de décomposition des produits EcoMX nano et CS-1003 MBT ne sont pas indiqués.

Fait susceptible de suite n° 4 : La fiche de stratégie de traitement n'est pas complète. Celle-ci devra être complétée sous un délai maximal de 1 mois.

Constats du 24 mai 2023 :

Lors de la visite, la fiche de stratégie de traitement n'avait pas été mise à jour.

Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a précisé que son prestataire, BWT, gérant les tours a fourni les documents suivants qui accompagnent la fiche de stratégie de traitement :

- la justification du traitement et l'acompatibilité des matériaux,
- la décomposition du CS 3002 et Exo Mx nano.

Il a également indiqué que le CS 1003+MB est un anticorrosion et non un biocide et BWT ne souhaite pas fournir la décomposition puisque ce n'est pas obligatoire.

Le texte prescrit: "*Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.*" Il n'est aucunement précisé que seuls les produits de décomposition des biocides doivent faire l'objet d'une information, mais tous les produits de traitement.

Dans le fichier "2023 Justification traitement et compatibilité matériaux" de mars 2023, BWT indique la justification du traitement et la compatibilité des produits avec les matériaux des tours. Dans le fichier "2023 décompo bio CS 3002-Eco MX" de mars 2023, BWT précise les produits de décomposition des produits de traitement CS 3002 et ECO Mx.

Les produits de décomposition du produit CS-3002 sont les bromures et le CO₂. Pour le CO₂, il est indiqué qu'il est sous forme gazeuse et donc dissipé dans l'atmosphère en quantité très négligeable dans ce cadre il ne peut être quantifié dans les analyses de rejet puisqu'il ne reste pas sous forme soluble dans l'eau.

Les produits de décomposition du produit Eco Mx sont les chlorures.

Les produits de décomposition du produit CS-1003 MBT ne sont pas fournis.

Les valeurs de concentration auxquelles ils sont rejetés ne sont pas fournies.

Fait avec suite n° 3 : La fiche de stratégie de traitement n'est pas complète.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.4)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Sans suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre • date d'échéance qui a été retenue : 4/06/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise un choc biocide chaque dimanche à 7h pendant une durée de 15 minutes (BWT CS-3002).</p> <p>Le délai des 48 h a été vérifié du mois de février 2023 au mois d'avril 2023, date de la dernière déclaration sur l'application GIDAF.</p> <p><u>Le prélèvement du mois de mars 2023 a eu lieu le lundi 20 mars 2023, soit moins de 48 heures après l'injection de biocide.</u></p> <p><u>Fait avec suite n° 4 : Le délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection ponctuelle de biocide avant le prélèvement d'un échantillon n'est pas respecté pour le mois de mars 2023.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b (al.1 et 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Sans suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre • date d'échéance qui a été retenue : 4/06/2023

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives

Constats :

Constats du 10 mars 2023 :

La formation des préleveurs n'a pas été vérifiée.

La visite des installations des tours 10 et 12 a permis de valider la pertinence des points de prélèvement (sur le tuyau allant du bassin vers la dispersion d'eau).

Observation n° 4 : La pertinence des points de prélèvements des tours 8 et 9 devra être justifiée.



Seule l'indication du point de prélèvement de la tour 10 a été vérifiée car le point de prélèvement a été modifié.

Le point de prélèvement de la tour 10 est identifié in situ.

Il est positionné sur le tuyau allant du bassin vers la dispersion d'eau et cette position est pertinente.

Constats du 24 mai 2023 :


Par courriel du 2 juin 2023, l'exploitant a indiqué que les points de prélèvements des tours 8 et 9 sont positionnés sur le tuyau allant du bassin vers la dispersion d'eau. Les schémas de principe ont également été fournis.

Cette position a été observé lors de la visite et est jugée pertinente par l'Inspection.

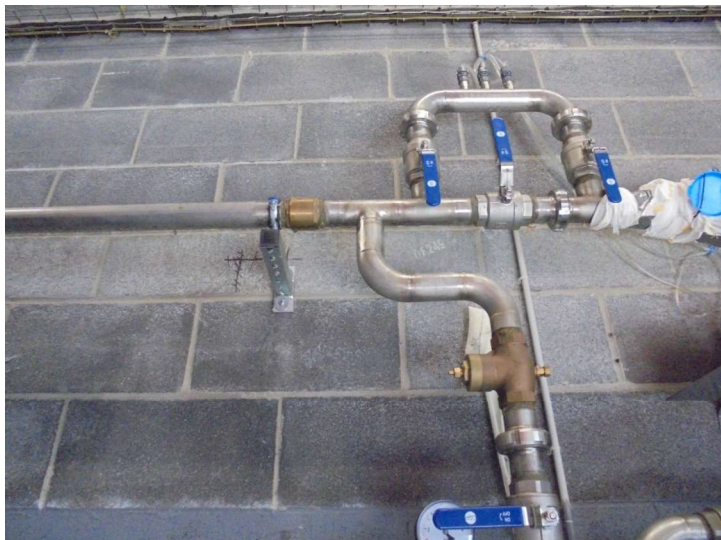
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Sans suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre• date d'échéance qui a été retenue : 4/06/2023
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</p> <p>[...]</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p><u>Constats du 10 mars 2023 :</u></p> <p>Les compteurs d'eau des tours 10 et 12 ont été vus lors de l'inspection. Pour les tours 8 et 9, l'Inspection n'a pas vérifié leur présence.</p> <p><u>Observation n° 5 : L'exploitant justifiera la présence d'un compteur pour les tours 8 et 9 sous un délai maximal d'un mois.</u></p> <p><u>Observation n° 6 : L'exploitant justifiera la présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué sur chaque compteur sous un délai maximal d'un mois.</u></p> <p><u>Constats du 24 mai 2023 :</u></p> <p>Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a fourni une photographie du compteur.</p> <p>Le compteur des tours 8 et 9 a été observé dans le local chaufferie.</p> 

Par courriel du 12 mai 2023, l'exploitant a fourni des photographies des disconnecteurs.



Le disjoncteur pour le prélèvement d'eau des tours 8 et 9 a été observé dans le local chauffierie.



Le disjoncteur sur la tête d'adoucisseur des tours 10-12 a été observé dans le local adoucisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet